

GE_GERICHTE ATA/1370/2017 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1370_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1370/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1370/2017 del 10 ottobre 2017

Regeste

Résumé: Recours contre une décision de retrait du permis de conduire pour excès de vitesse en France, dont la durée a été réduite de douze à dix mois par le TAPI. Conditions de retrait de permis en cas d'infraction à l'étranger réalisées. Système de cascades applicable dans le cadre de l'art. 16cbis LCR. Possibilité de descendre en dessous de la durée minimale uniquement pour prendre en compte l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 19

décembre 1958 (LCR - RS 741.01), après une infraction commise à l'étranger, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré si une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger (let. a) et si l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des art. 16b et 16c LCR (let. b).

Un retrait du permis de conduire à raison d'une infraction commise à l'étranger n'est ainsi possible qu'à trois conditions : le comportement reproché est répréhensible dans le pays de l'infraction, une décision exécutoire d'interdiction du droit de conduire d'une certaine durée a été prononcée dans le pays de l'infraction et l'infraction commise correspond à une infraction qualifiée de moyennement grave ou de grave au sens de l'art. 16b ou de l'art. 16c LCR (arrêt du Tribunal fédéral 1C_22/2015 du 19 mars 2015 consid. 2 ; André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan JEANNERET/André KUHN/ Cédric MIZEL/Christoph MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, n. 1 ad art. 16cbis LCR et les références citées).

- 5/9 - A/1956/2014

b. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR).

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 ; 124

II 259 consid. 2b). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_708/2013 du 27 février 2014 consid. 3.2.2).

Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées, afin de déterminer quelle doit être la durée du retrait (art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme plus grave ou, inversement, comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a ; 124 II 97 consid. 2c ; 123 II 37 consid. 1f ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). Dans cette mesure, une appréciation purement schématique du cas, fondée exclusivement sur le dépassement de vitesse constaté, violerait le droit fédéral (ATF 126 II 196 consid. 2a ; 124 II 97 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_55/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1).

c. En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir roulé à 152 km/h dans une zone limitée à 110 km/h, ayant ainsi commis un excès de vitesse de 42 km/h, et n'invoque pas de circonstances particulières justifiant de considérer son cas comme de moindre gravité. Par ailleurs, une interdiction de conduire de deux mois sur le territoire français, immédiatement exécutée, a été prononcée pour ces faits par les autorités de cet État.

Au vu de ce qui précède, le recourant a commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR et de la jurisprudence précitée, comme l'ont à bon

- 6/9 - A/1956/2014 droit constaté l'autorité intimée puis le TAPI, et les trois conditions de l'art. 16cbis al. 1 LCR pour le prononcé d'un retrait de permis de conduire en cas d'infraction commise à l'étranger sont réalisées. 4)

Le recourant conteste toutefois la durée du retrait de permis, réduite à dix mois par le TAPI, affirmant que ce dernier aurait commis un excès négatif de son pouvoir d'appréciation et une violation du principe de la proportionnalité.

a. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 et les références citées). Constitue un excès négatif du pouvoir d'appréciation le fait que l'administration se considère comme liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation ou encore qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer ce pouvoir (ATA/1097/2017 du 18 juillet 2017 consid. 4 et la référence citée).

b. Selon l'art. 16cbis al. 2 LCR, les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b LCR), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.

Le système des cascades mentionné aux. 16b al. 2 et 16c al. 2 LCR s'applique aux retraits de permis consécutifs à une infraction commise à l'étranger (art. . 16cbis al. 2 LCR a contrario ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_392/2013 du

E. 23

janvier 2014 consid. 2.2 ; 1C_47/2012 du 17 avril 2012 consid. 2.2 ; ATA/1187/2016 du 1er mars 2016 consid. 12 ; Message relatif à la modification de la loi sur la circulation routière [Retrait du permis de conduire suite à une infraction à l'étranger] du

E. 28

septembre 2007, FF 2007 7172 ; André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Christoph MÜLLER, op. cit., n. 2.1 ad art. 16cbis LCR et les références citées). En cas de récidive, la durée minimale de retrait (compressible pour les infractions à l'étranger) augmente indépendamment du fait que la première, la deuxième ou les deux infractions ont été ou non commises à l'étranger (Message relatif à la modification de la loi sur la circulation routière [Retrait du permis de conduire suite à une infraction à l'étranger] du 28 septembre 2007, FF 2007 7172).

Les deux premières phrases de l'art. 16cbis al. 2 LCR figuraient déjà dans le message du Conseil fédéral. Elles ont pour but d'éviter la double pleine (ne bis in idem ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_538/2014 du 9 juin 2015 consid. 2.3 ;

- 7/9 - A/1956/2014 1C_456/2012 du 15 février 2013 consid. 3.3 ; 1C_316/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2.1 ; Message relatif à la modification de la loi sur la circulation routière [Retrait du permis de conduire suite à une infraction à l'étranger] du 28 septembre 2007, FF 2007 7172). L'imputation de la mesure étrangère déjà exécutée doit se faire de telle sorte que cette mesure et le retrait prononcé en Suisse n'apparaissent pas, dans leur ensemble, plus lourds que le retrait du permis national qui aurait été prononcé si l'infraction avait été commise en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 1C_456/2012 précité consid. 3.3 ; 1C_316/2010 précité consid. 2.1 ; André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Christoph MÜLLER, op. cit., n. 3 ad art. 16cbis LCR et les références citées). Ainsi, lorsque l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger doit amener à réduire la durée du retrait de permis de conduire en Suisse en application de l'art. 16cbis al. 2 1ère phr. LCR, l'art. 16cbis al. 2 2ème phr. LCR permet alors de descendre en dessous des durées minimales, cette disposition constituant une disposition adoptée ultérieurement et spéciale (arrêt du Tribunal fédéral 1C_538/2014 précité consid. 2.3).

c. Selon l'art. 16c al. 2 let. c LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves.

d. En l'espèce, le recourant affirme que le TAPI aurait dû fixer une durée de retrait inférieure, ayant besoin de son permis de conduire lors de voyages professionnels à l'étranger, n'étant pas multirécidiviste et l'interdiction de conduire sur le territoire français ayant suffi à lui faire réaliser la gravité de son infraction.

Le recourant perd toutefois de vue qu'il ressort de l'art. 16cbis LCR et de la jurisprudence susmentionnée que, d'une part, le système des cascades demeure applicable dans le cadre de l'art. 16cbis LCR, comme l'a à juste titre constaté le TAPI, et que, d'autre part, les deux

premières phrases de l'art. 16bis al. 2 LCR doivent être lues ensemble, de sorte que la possibilité de réduire la durée minimale de retrait a uniquement pour but de prendre en compte l'interdiction prononcée à l'étranger. Les besoins professionnels invoqués par le recourant, au demeurant non établis, ne peuvent ainsi être pris en compte pour aller au-dessous de la durée minimale de retrait.

Or, l'intéressé a fait l'objet d'un retrait de permis de conduire pour infraction grave aux règles de la circulation routière en 2012, soit moins de cinq ans avant l'infraction commise en France en 2014, de sorte que l'art. 16c al. 2 let. c LCR lui est applicable, la durée du retrait devant être de douze mois au minimum, compressés à dix mois après prise en compte de la mesure française de deux mois.

- 8/9 - A/1956/2014

Le TAPI a par conséquent à juste titre réduit la durée du retrait du permis de conduire du recourant à uniquement dix mois, en lieu et place des douze mois prononcés par l'autorité intimée. 5)

Dans ces circonstances, le jugement du TAPI confirmant le retrait de permis de conduire du recourant tout en le réduisant à une durée de dix mois est conforme au droit et le recours à son encontre, entièrement mal fondé, sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.